

RÈGLEMENT NUMÉRO 18

**Relatif aux droits afférents
aux services d'enseignement collégial**

2018-2019

**Amendé par le Comité exécutif (CE-1898)
Le 12 février 2018**

**CÉGEP^W
LÉVIS
LAUZON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 18 SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

Article 1 - OBJET

- 1.01 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep de Lévis-Lauzon, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement.

Article 2 - DÉFINITION

- 2.01 Droits afférents : contribution financière exigée de toutes les personnes qui s'inscrivent à temps plein ou à temps partiel dans un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'agit de services offerts par un collège dans le but de favoriser ou de faciliter les apprentissages ainsi que le développement et l'intégration de l'étudiant.
- 2.02 Étudiant régulier à temps plein : étudiant inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- 2.03 Étudiant régulier à temps partiel : personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme; étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.01 Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC.

Un étudiant qui participe à un stage à l'international doit payer à son établissement d'attache les droits exigibles; le cas échéant, il sera exonéré du paiement des droits à son établissement d'accueil selon les ententes inter-établissements.

Article 4 - AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

4.01 Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter ces autres droits afférents aux services d'enseignement, pour des activités ou des services tels :

- Accueil
- Orientation et information scolaire
- Carte étudiante

L'étudiant à temps plein paie 25 \$ par session ou 50 \$ par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant à temps partiel paie 6 \$ par cours.

4.02 Tout étudiant de la formation continue admis au Cégep dont la formation est dispensée à St-Romuald, Ste-Marie et à St-Georges doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial, pour les activités ou les services.

L'étudiant à temps plein paie 20 \$ par session ou 40 \$ par année scolaire (2 sessions).

L'étudiant à temps partiel paie 5 \$ par cours.

4.03 L'étudiant paie 5 \$ pour le remplacement de la carte d'identité.

Article 5 - INFORMATION

5.01 L'information concernant le présent règlement est transmise, par lettre, à tous les nouveaux étudiants avant que l'on procède au premier choix de cours, ainsi qu'aux anciens par les médias électroniques du Cégep.

Article 6 - PERCEPTION

6.01 Modalités de paiement.

Le paiement des droits afférents peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), par « accès D » (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d'insuffisances de fonds, des frais administratifs de 25 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

6.02 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

Article 7 - REMBOURSEMENT

- 7.01 L'institution rembourse entièrement l'étudiant s'il est refusé ou s'il fait l'objet d'un renvoi.
- 7.02 L'étudiant peut être remboursé s'il décide de ne pas fréquenter le Cégep. Il doit réclamer son remboursement en remplissant un formulaire disponible au Service du cheminement scolaire ou en téléphonant audit service. Les demandes sont recevables jusqu'à 16 h de la dernière journée prévue pour la récupération des horaires de la session en cause.
- 7.03 Pour les étudiants inscrits dans les AEC, les demandes sont recevables jusqu'à la date de début du premier cours.

Article 8 - RESPONSABILITÉ

- 8.01 La Direction des études est responsable d'attester le désistement d'un étudiant.
- 8.02 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du présent règlement.
- 8.03 La Direction des services administratifs est responsable de la perception. Dans certaines circonstances, la Direction de la formation continue collabore à la perception.

Article 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 9.01 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Ministre et sera révisé annuellement par le comité exécutif.